



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne

Affaire suivie par : Delphine LESPRÉ
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2019- 0294

Affaire : Visite d'inspection du 5 février 2019
Code Etablissement : 0065.08771
N: ACTIONS_ICPEPALAISEAU\Chilly_Mazarin\Logicor_1\2
019-02 Inspection\logicor120190222rapportprefet.odt

Evry, le **4 MARS 2019**

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 5 février 2019
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :
LOGICOR 1

PJ : Fiches de visite d'inspection (5 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	LOGICOR 1 (locataire Auchan direct)
Adresse	9 rue Hélène Boucher à Chilly-Mazarin
Activité	Entrepôt
Régime	E avec bénéfice d'antériorité
Nombre de salariés	>300 personnes par jour

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	05/02/19
Type d'inspection	Approfondie/ programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	12/10/10
Inspection dans le cadre d'une action nationale	non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M. Traoré, Responsable technique Auchan
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Delphine LESPRÉ Aymar LEKIBY-ELILA

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 05 février 2019 de l'établissement exploité par Logicor 1 sur le territoire de la commune de Chilly-Mazarin.



Certificat N° A 1607
 Champ de certification disponible sur :
www.diree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société LOGICOR 1 exploite un bâtiment à usage d'entrepôt constitué de 5 cellules dans la zone industrielle du Boucher à Chilly-Mazarin.

- Situation administrative :

La situation administrative initiale de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 a été modifiée par la mise à jour administrative du 09 août 2011 et le récépissé de déclaration 2013-0009 du 26 mars 2013 :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
E avec bénéfice d'antériorité 1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	5 cellules de stockage dont le volume total est de 206 184 m ³ et dont la quantité maximale est de 14 000 tonnes
D 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW	La puissance installée est supérieure à 50 kW
D 2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Matières plastiques expansées inférieur à 2000m ³

- Enjeux principaux : L'entrepôt est situé dans une zone industrielle.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé,
- Prescriptions concernant les sujets eau, les risques et l'exploitation

L'inspection a débuté en salle pour des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des cellules du site et des extérieurs.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 février 2019 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

1 Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

3.1 Non-conformités notables

Écarts relevés lors de l'inspection et actions correctives à mettre en place par l'exploitant	
Non-conformités notables	<p>NCN 1.1 : le dossier de porter à connaissance du 20 avril 2016 ne comportant pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire, l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 n'est donc pas satisfait. Les éléments d'appréciation manquants ont été signalés à l'exploitant par courrier du 17 juin 2016. Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un descriptif technique sur les portes coupe-feu au niveau du passage des convoyeurs entre les cellules. Il s'agit notamment de confirmer qu'il n'y a pas de trous dans le dispositif une fois que la porte a été mise en œuvre et que ce dispositif peut être testé périodiquement au même titre que les portes coupe-feu situées au niveau du sol, • un descriptif technique des mezzanines comprenant leur surface cumulée par rapport à la taille de la cellule, les caractéristiques de résistance et de tenue au feu de celles-ci ainsi que la distance aux issues de secours et/ou portes coupe-feu pour les personnes travaillant sur ces mezzanines, • la démonstration que la modification est conforme avec le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment que les dispositions constructives de la mezzanine et du système de stockage automatisé permettent une évacuation du personnel dans des conditions satisfaisantes y compris pour le personnel travaillant sur les mezzanines et pour le personnel de maintenance intervenant dans le stockage automatique, • au regard que la mise en place d'un transtockeur densifie le stockage, une actualisation de l'étude des flux thermiques pour les cellules contenant ces installations. Un plan reprenant les courbes enveloppe des flux thermiques précédemment autorisés ainsi que ceux calculés sera fourni, il localisera les limites du site, • l'exploitant doit démontrer que le système de détection automatique d'incendie est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, • la justification que les surfaces de désenfumage en toiture sont suffisamment dimensionnées par rapport à l'exploitation du stockage automatique et ce conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001. <p>NCN 1.2 : Le site stocke des produits non prévus dans le dossier d'autorisation du site et les dossiers de modification validés et ce en contradiction avec l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001. L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance présentant la nature des produits ainsi que les volumes maximum qui pourront être stockés. Pour les produits dangereux, les mesures prises pour la prévention des risques accidentels seront décrites. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la conformité aux arrêtés ministériels applicables aux nouvelles rubriques soumises à déclaration. Si les nouveaux stockages envisagés relèvent du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, l'exploitant précisera sous quels délais le dossier de demande ad hoc sera transmis. Ce porter à connaissance peut être commun à celui demandé à la NCN 1.1.</p> <p>NCN 3.1 Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 ne sont pas satisfaites. L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reprendre les réseaux ou mettre en place une troisième vanne d'isolement (ou obturateur) de sorte à maintenir toute pollution accidentelle sur le site y compris via le réseau des eaux de voiries, • automatiser l'ensemble des vannes d'isolement (ou obturateur) du réseau des eaux pluviales. Ces nouvelles vannes devront faire l'objet d'une consigne précisant le fonctionnement et l'entretien, • signaler l'emplacement des vannes d'isolement. <p>NCN 3.2 L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de déconnexion sur les descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées conformément à l'article 4 de l'arrêté loi sur l'eau n°2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002. Ces dispositifs doivent satisfaire les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.</p> <p>NCN 3.3 L'exploitant doit mettre en œuvre un séparateur d'hydrocarbures ou tout dispositif d'efficacité équivalente avant le point de rejet des eaux pluviales de voiries du site conformément à l'article 5 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.</p> <p>NCN 3.4 : L'exploitant doit faire établir une convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux conformément à l'article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.</p>

Écarts relevés lors de l'inspection et actions correctives à mettre en place par l'exploitant	
	NCN 4.1 : Les distances d'évacuation prévues à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 ne sont pas respectées notamment au niveau du stockage automatisé (personnel de maintenance) voire du personnel travaillant sur/sous mezzanine. L'exploitant doit soit reprendre la structure pour satisfaire ces distances soit apporter la démonstration adéquate demandée à la NCN 1.1 pour demander la modification de cet article.
	NCN 4.2 : L'exploitant doit justifier que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en fournissant un nouveau Q1 stipulant que le système ne présente pas de risque de mise en échec ainsi que les éléments justifiants de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle (bon d'intervention reprenant les numéros/libellés des observations, récapitulatif des observations signé par le prestataire pour chaque reprise réalisée, bon de commande pour les non-conformités non encore levées).
	NCN 4.3 : L'exploitant doit justifier que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Il doit également justifier qu'un système de détection d'incendie distinct du système automatique d'extinction a été mis en place dans les cellules contenant au moins une mezzanine et ce conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette démonstration pourra être fournie dans le cadre des compléments au dossier de porter à connaissance demandé à la NCN 1.1.
	NCN 4.4 : L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations de protection contre la foudre au regard des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 rendu applicable par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
	NCN 5.1 : L'exploitant doit justifier que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YKJET 735 18 911 du 14/11/2018 a été réparée et ce afin de satisfaire l'article 1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001

3.2 Non-conformités

Écarts relevés lors de l'inspection et actions correctives à mettre en place par l'exploitant	
Non-conformités	NC 1.1 : L'exploitant doit mettre en œuvre un outil de suivi de l'état des stocks permettant de constater le volume/tonnage des produits par rubrique ICPE conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
	NC 4.1 : L'exploitant doit justifier du respect de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 et concernant la surface des exutoires (2 % de la toiture), la surface des DENFC (0,5 % de la toiture) et la surface des cantons.
	NC 4.2 : L'exploitant doit justifier que les extincteurs situés dans la chaufferie et l'extincteur situé quai 26 cellule 5 sont correctement entretenus et ce conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.
	NC 4.3 : L'exploitant doit justifier que les RIA sont correctement entretenus conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en transmettant les éléments justifiant de la reprise des défauts observés lors du contrôle périodique de ces installations en 2018.
	NC 4.4 : L'exploitant doit justifier que les portes coupe-feu sont correctement entretenus conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en transmettant les éléments justifiant de la reprise des défauts observés lors du contrôle périodique de ces installations en 2018 et en particulier pour la porte n°3 entre les cellules 4 et 5 et la porte entre le local de charge et la cellule 5.
	NC 4.5 : L'exploitant signalera l'emplacement des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle de sorte à ce que cet emplacement puisse être visible depuis l'intérieur de la cellule concernée et ce conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

Écarts relevés lors de l'inspection et actions correctives à mettre en place par l'exploitant	
	NC 4.6 : L'exploitant doit justifier la disponibilité des débits en eau prévus à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en faisant procéder aux tests de débit unitaire et aux tests de débits simultanés sur les poteaux incendie 156, 157 et 158 situés sur la voie publique.
	NC 5.1 : Les réservoirs des groupes motopompes du local sprinkler doivent être placés sur rétention de dimension conforme à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.
	NC 5.2 : Les produits stockés dans la chaufferie et non liés à son fonctionnement sont évacués conformément à l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001. Le livret d'entretien ne doit pas être rangé dans le tableau électrique.

3.3 Remarques

Écarts relevés lors de l'inspection et propositions d'actions à mettre en place par l'exploitant	
Remarques	RQ 1.1 : la chaufferie a une puissance de 1,6MW et est donc désormais classée à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour cette rubrique.
	RQ 4.1 : Il conviendrait, pour assurer un meilleur suivi des reprises des non-conformités relevées lors des contrôles des équipements et des opérations de maintenance, que le prestataire assurant les travaux signe directement sur la fiche d'observations les écarts levés par son intervention.
	RQ 5.1 : L'exercice de défense contre l'incendie est à réaliser en 2019 conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, cet exercice inclut notamment un exercice d'évacuation, la fermeture des vannes d'isolement et l'appel des secours (en indiquant bien qu'il s'agit d'un exercice).
	RQ 5.2 : L'exploitant doit signaler régulièrement les problématiques d'accès à sa voie pompier ainsi que les détériorations de ses clôtures au gestionnaire de la ZAC afin que ce dernier puisse intervenir. L'inspection va procéder à un courrier de signalement suite à l'inspection de ce jour et qui reprendra ces points et indiquera également qu'il convient de faire procéder à l'entretien du bassin.
	RQ 5.3 : Il conviendrait de mettre en place des bonnes pratiques permettant de limiter le nombre voire supprimer les véhicules stationnés avec moteur allumés (véhicules frigorifiques).

Ces constats ont été présentés au locataire à l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas présent lors de l'inspection. La lettre d'annonce a été adressée à l'adresse postale du siège social figurant au dossier du site (104 avenue France à Paris).

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est proposé de demander à l'exploitant LOGICOR 1 de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques et non-conformités formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport et concernant son site de CHILLY-MAZARIN.

Pour ce qui concerne les non-conformités notables susmentionnées et détaillées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport, l'inspection propose de demander à l'exploitant LOGICOR 1 d'apporter les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures correctives, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause ne dépassant pas 6 mois. Compte tenu des enjeux en termes de risques industriels, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant LOGICOR 1 de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur(s)

L'inspecteur de l'environnement



Delphine LESPRÉ

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Pour le chef de l'unité départementale empêché



Sophie PIERRET

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Fiche d'inspection N°1

Inspecteurs de l'environnement

Delphine LESPRÉ
Aymar LEKIBY-ELILA

Personnes présentes

M. Traoré, Responsable technique Auchan
L'exploitant Logicor 1 n'était pas représenté lors de l'inspection

Présentation de l'établissement

La société LOGICOR 1 exploite un bâtiment à usage d'entrepôt constitué de 5 cellules dans la zone industrielle du Boucher à Chilly-Mazarin.



Nombre d'employés >300 personnes par jour

Projets ? Aucun projet n'est signalé par le locataire

Accidents Aucun accident n'est à signaler depuis 2016

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

La situation administrative initiale de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 a été modifiée par la mise à jour administrative du 09 août 2011 et le récépissé de déclaration 2013-0009 du 26 mars 2013 :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
E avec bénéfice d'antériorité 1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert	5 cellules de stockage dont le volume total est de 206 184 m ³ et dont la quantité maximale est de 14 000 tonnes
D 2925	Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable est supérieure à 50 kW	La puissance installée est supérieure à 50 kW
D 2663-1-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état	Matières plastiques expansées inférieur à 2000m ³

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

matériaux utilisés	alvéolaire ou expansé
<p>Une déclaration de travaux du 15 novembre 2005 et relative à l'aménagement d'une partie de l'entrepôt en un point de retrait de marchandises constitué par une salle d'exposition, et une mezzanine à l'intérieur d'une cellule de l'entrepôt. Ce dossier précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plate-forme métallique répond aux critères coupe-feu de degré 1h, • les éléments porteurs constituant la structure seront stables au feu 1h • les murs séparatifs entre la salle, le local d'entrepôt et le plancher haut de la salle d'exposition sont de degré coupe-feu 1h • les cloisons limitant les circulation communes seront constituées par des éléments de degré coupe-feu 1h <p>Cet aménagement a été validé par courrier du 2 décembre 2005.</p> <p>Par courrier du 20 avril 2016, l'exploitant Logicor 1 transmet des informations relatives à la modification d'exploitation de ses installations. Ce porter à connaissance porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mécanisation et l'automatisation du site dans les cellules 3, 4 et 5, • la mise en place d'un stockage sous température dirigée pour un volume de stockage inférieur à 3000m³ (non classé au titre de la 1511). La quantité cumulée de fluide frigorigène dans l'installation est inférieure au seuil de déclaration 4802 (290kg). <p>Par courrier du 17 juin 2016, l'inspection demandait des compléments au dossier transmis.</p> <p>Aucun retour sur le courrier du 17 juin 2016 n'a été fait à ce jour, ce qui induit que les modifications présentées au courrier du 20 avril 2016 ne sont pas autorisées. L'exploitant doit exploiter ses installations conformément aux dispositions applicables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 : conformité au dossier. • Article 1.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. 	
<p>Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant</p> <p>Le locataire indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le site se situe désormais au 9 rue Hélène Boucher suite à une modification de la numérotation par la commune, • la modification prévue par le porter à connaissance non validée de 2016 a été réalisée, • il ne dispose pas d'un logiciel permettant de connaître l'état des stocks par rubrique ICPE. Il indique une masse stockée sur les trois cellules principales inférieure à 400t, • des aérosols et des alcools de bouche sont notamment présents dans les stockages. <p>Le locataire a transmis les coordonnées de M.Thomas, gestionnaire du site comme interlocuteur pour le compte de la société LOGICOR 1 (BNP Paris Real Estate, Garonor Tour G 93517 Aulnay sous Bois cedex – 0148142275 – john.thomas@realestate.bnpparibas.fr)</p>	
<p>Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés</p> <p>Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le système de stockage automatique a été mis en place, • une porte coupe-feu sectionnant les tapis convoyant les colis entre 2 cellules a été mise en place, • la cellule 5 est quasiment vide, • il n'y a plus de zone ouverte au public sur le site (la zone est maintenue en l'état mais n'est pas exploitée), • la chaufferie a une puissance de 1,6MW et est donc désormais classée à déclaration au titre de la rubrique 2910, • le site dispose de 265kg de R134 pour ses installations frigorifiques ne fonctionnant pas au CO2. 	

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Un état des stocks permettant de constater le volume/tonnage des produits par rubrique ICPE n'a pas pu être présenté. La présence d'aérosols dans la zone de stockage dense a été confirmée par un employé interrogé sur site.

Analyse et propositions de suites à donner

► Demandes liées aux non-conformités notables

NCN 1.1 : le dossier de porter à connaissance du 20 avril 2016 ne comportant pas l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire, l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 n'est donc pas satisfait. Les éléments d'appréciation manquants ont été signalés à l'exploitant par courrier du 17 juin 2016. Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant doit fournir :

- un descriptif technique sur les portes coupe-feu au niveau du passage des convoyeurs entre les cellules. Il s'agit notamment de confirmer qu'il n'y a pas de trous dans le dispositif une fois que la porte a été mise en œuvre et que ce dispositif peut être testé périodiquement au même titre que les portes coupe-feu situées au niveau du sol,
- un descriptif technique des mezzanines comprenant leur surface cumulée par rapport à la taille de la cellule, les caractéristiques de résistance et de tenue au feu de celles-ci ainsi que la distance aux issues de secours et/ou portes coupe-feu pour les personnes travaillant sur ces mezzanines,
- la démonstration que la modification est conforme avec le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment que les dispositions constructives de la mezzanine et du système de stockage automatisé permettent une évacuation du personnel dans des conditions satisfaisantes y compris pour le personnel travaillant sur les mezzanines et pour le personnel de maintenance intervenant dans le stockage automatique,
- au regard que la mise en place d'un transtockeur densifie le stockage, une actualisation de l'étude des flux thermiques pour les cellules contenant ces installations. Un plan reprenant les courbes enveloppe des flux thermiques précédemment autorisés ainsi que ceux calculés sera fourni, il localisera les limites du site,
- l'exploitant doit démontrer que le système de détection automatique d'incendie est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,
- la justification que les surfaces de désenfumage en toiture sont suffisamment dimensionnées par rapport à l'exploitation du stockage automatique et ce conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

NCN 1.2 : Le site stocke des produits non prévus dans le dossier d'autorisation du site et les dossiers de modification validés et ce en contradiction avec l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001. L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance présentant la nature des produits ainsi que les volumes maximum qui pourront être stockés. Pour les produits dangereux, les mesures prises pour la prévention des risques accidentels seront décrites. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la conformité aux arrêtés ministériels applicables aux nouvelles rubriques soumises à déclaration. Si les nouveaux stockages envisagés relèvent du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation, l'exploitant précisera sous quels délais le dossier de demande ad hoc sera transmis. Ce porter à connaissance peut être commun à celui demandé à la NCN 1.1.

► Demandes liées aux non-conformités

NC 1.1 : L'exploitant doit mettre en œuvre un outil de suivi de l'état des stocks permettant de constater le volume/tonnage des produits par rubrique ICPE conformément à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

► Demandes liées aux remarques

RQ 1.1 : la chaufferie a une puissance de 1,6MW et est donc désormais classée à déclaration au titre de la rubrique 2910. Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour cette rubrique.

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suites des précédentes inspections »

L'inspection du 12 octobre 2010 concernait le précédent exploitant (MISTER GOOD DEAL). Cette inspection portait sur les suites données à l'arrêté de mise en demeure n°2009.PREF.DCI3/BE0020 du 9 février 2009 et concernait :

- la réparation de la vanne d'isolement,
- la reprise des fissurations dans les murs coupe-feu,
- la mise en conformité des locaux de charge (peinture, détecteurs) et l'arrêt de la charge d'accumulateur en dehors de ces locaux

L'exploitant avait répondu à ces différents points et avait également transmis des justificatifs concernant le volume de rétention des eaux incendie, le plan des réseaux, le compte-rendu de la vérification du système de protection contre la foudre et le plan de masse de l'entrepôt.

Il avait été relevé dans le cadre de cette inspection :

- l'absence d'une consigne écrite pour le fonctionnement et l'entretien de la vanne,
- un défaut de construction au niveau du mur séparant la cellule du stockage 5 et le local chaufferie (trou),
- les détecteurs d'hydrogène ne seront pas mis en place puisque le local dispose d'une ventilation en continu et d'un revêtement anti-acide.

L'inspection du 08 juin 2012 a permis de constater la levée de l'ensemble des écarts.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Sans objet

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Sans objet

Analyse et propositions de suites à donner

- Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformité notable constatée

- Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformité constatée.

- Demandes liées aux remarques

Pas de remarque constatée

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Eau »

Arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 chapitre I titre 3 :

- Article 2.1 – nature des effluents
- Article 2.3

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont rejetées directement dans le sol par infiltration.

Données DDAE : utilisation des surfaces des cours de manœuvre camions (procédé chaussée réservoir ou tout autre procédé similaire)

- Article 3.1

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

- Article 3.2

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs automatiques de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site, y compris les eaux d'extinction. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

- Article 4 – plan des réseaux
- Article 5

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont évacuées dans le réseau EP après passage dans un décanter séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

- Article 6.1 – entretien et surveillance des installations de traitement des eaux
- Article 6.3 – convention de rejet

Arrêté n°2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002 – autorisation loi sur l'eau concernant la ZAC :

- article 4

Les eaux de ruissellement des toitures seront injectées directement dans le sol par l'intermédiaire de structure réservoirs. Un dispositif de déconnexion des descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées sera mis en place pour éviter toute injection de contaminants dans le sous-sol.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Le locataire a présenté :

- le plan des réseaux eaux pluviales qui localise deux vannes d'isolement.

Le locataire indique que :

- les dispositifs de coupure sur l'eau d'alimentation sont situés de l'autre côté de la voie publique (hors site),
- il n'y a pas de séparateur d'hydrocarbures ou dispositif équivalent pour le traitement des eaux de voiries,
- les vannes d'isolement sont manuelles et au moins l'une d'elle n'est pas étanche puisqu'elle n'a pas permis de bloquer les inondations de 2017 et 2018. Il précise que l'exploitant a prévu d'automatiser ces vannes mais qu'il ne sait pas sous quels délais,
- il n'a pas connaissance d'une convention de rejet avec le syndicat des eaux.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

L'inspection a constaté que :

- les vannes d'isolement sont maintenues levées par une corde qui est accrochée à l'escalier de descente. Au vu de ce système, les vannes n'ont pas été testées lors de l'inspection,
- les vannes d'isolement ne sont pas repérées (absence d'affichage),
- les vannes d'isolement sont positionnées de telle sorte qu'une partie des eaux de voiries ne seraient pas stoppées par ces dernières,
- le site ne dispose pas de séparateur d'hydrocarbures,
- il n'y a pas de dispositif de déconnexion sur les descentes des toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées,

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

- la convention de rejet n'a pas été présentée.

Analyse et propositions de suites à donner

> Demandes liées aux non-conformités notables

NCN 3.1 Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 ne sont pas satisfaites. L'exploitant doit :

- reprendre les réseaux ou mettre en place une troisième vanne d'isolement (ou obturateur) de sorte à maintenir toute pollution accidentelle sur le site y compris via le réseau des eaux de voiries,
- automatiser l'ensemble des vannes d'isolement (ou obturateur) du réseau des eaux pluviales. Ces nouvelles vannes devront faire l'objet d'une consigne précisant le fonctionnement et l'entretien,
- signaler l'emplacement des vannes d'isolement.

NCN 3.2 L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif de déconnexion sur les descentes de toits alimentant les structures réservoirs sous chaussées conformément à l'article 4 de l'arrêté loi sur l'eau n°2002.PREF.DCL/0001 du 3 janvier 2002. Ces dispositifs doivent satisfaire les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

NCN 3.3 L'exploitant doit mettre en œuvre un séparateur d'hydrocarbure ou tout dispositif d'efficacité équivalente avant le point de rejet des eaux pluviales de voiries du site conformément à l'article 5 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

NCN 3.4 : L'exploitant doit faire établir une convention de rejet avec le syndicat gestionnaire des eaux conformément à l'article 6.3 du chapitre 1 du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

> Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformité constatée.

> Demandes liées aux remarques

Pas de remarque constatée

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «Risque »

Arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 chapitre V titre 3 :

- Article 2.2 – désenfumage, cantonnement, portes coupe-feu

La toiture comporte au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction de la nature des produits entreposés et des dimensions de l'entrepôt. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près d'une issue.

La partie haute doit comporter des retombées de 0,5m de hauteur au moins, réalisées en matériaux MO et SF de degré 1/4 afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1600m² en superficie et 60m en longueur.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elles et 25m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

- Article 2.3 – installations électriques

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

- Article 7.1.1 – moyens d'intervention en cas d'accident (extincteurs, RIA, sprinklers, portes CF)

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

- Article 7.1.2 – ressource en eau

La DCI de chaque cellule est assurée par au moins 4 poteaux incendie assurant un débit simultané de 4000L/min sous une pression dynamique de 1bar.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- Article 12

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

- Article 15

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

- Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

- Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- Article 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

- Article 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Le locataire a présenté :

- le rapport Eurofeu du 08/02/2018 relatif aux extincteurs. Ce rapport indique l'absence de problème d'accessibilité. Ce rapport indique que l'extincteur du quai 26 cellule 5 est à changer,
- le rapport Minimax du 31/08/2018 relatif aux RIA et précisant que 3 vannes sont à remplacer,
- le rapport Minimax du 22/11/2018 relatif au test du poteau incendie et du groupe motopompe dédié du site. Il indique que la réserve d'eau est de 400m³ et que le système permet un débit de 140m³/h sous 3 bar,
- le rapport de contrôle du sprinkler Q1 par Qualiconsult du 11/06/2018 qui indique un risque de mise en échec,
- le rapport de contrôle Q1 du sprinkler par Minimax du 20/09/2018 qui indique des écarts à lever au plus vite mais pas de risque de mise en échec,
- le rapport de contrôle du sprinkler par Minimax du 24/01/2019 qui indique un défaut température source B2 et un défaut alarme vanne de refoulement et vanne poste 6,
- les rapports de contrôle du désenfumage par Qualiconsult le 14/11/2018 ainsi qu'un document de contrôle du 31/01/2019 établi par DMF indiquant un bon fonctionnement,
- le rapport de contrôle des portes coupe-feu CF YK/ET 73518912 du 14/11/2018 par Qualiconsult. La porte n°3 entre les cellules C4 et C5 et celle entre le local de charge et la cellule 5 ne sont pas opérationnelles selon ce document,
- le rapport de contrôle des installations électriques du 13/07/2018 par Qualiconsult. Le Q18 associé indique l'absence de risques d'incendie ou d'explosion,
- le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre du 11/07/2018 par Qualiconsult, ce rapport indique deux observations.

Le locataire indique que :

- en cas de défaut sur les extincteurs, ceux-ci sont remplacés par ceux qui sont en réserve ou une commande est réalisée,
- les contrats d'entretien des RIA sont en train d'être renégociés ce qui explique pourquoi les vannes n'ont pas encore été remplacées,
- les pompiers ont refusé de tester les débits des poteaux incendie public,
- en cas d'intervention du personnel de maintenance dans le stockage automatisé, le système est

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

- arrêté sur l'allée concernée par l'intervention,
- les temps d'évacuation varient entre 5 à 15min mais qu'il n'a pas été testé l'évacuation du personnel de maintenance au fond du stockage automatisé au dernier étage,
- le nouveau système de déclenchement des portes coupe-feu ne permet plus de tester facilement ces dernières,
- il ne sait pas si un système de détection automatique incendie autre que celui associé au sprinkler a été mis en place sur le site,
- il ne sait pas si une ARF et une ETF ont été établies sur le site mais il fait contrôler annuellement les installations de protection contre la foudre,
- les observations formulées au rapport Qualiconsult sur les installations de protection contre la foudre n'ont pas pu être reprises du fait que le repérage des dispositifs n'est pas suffisamment clair (gauche, droite au lieu d'un plan de repérage).

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Le locataire n'a pas fourni les surfaces des exutoires et des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle ni les dimensions des cantons de désenfumage.

Il a été constaté :

- 2 extincteurs situés dans la chaufferie ne disposent pas de l'étiquette validant leur conformité au-delà de 2016 pour l'un et 2017 pour l'autre. Le troisième extincteur est conforme pour 2018,
- que le personnel de maintenance intervenant dans le stockage automatisé (en cul de sac) a plus de 25m à parcourir pour sortir du stockage et accéder à une issue,
- la présence de tuyaux de sprinkler au niveau du stockage automatisé sec,
- la présence de cantons dans la cellule 3. Pour cette cellule, les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle sont situées derrière une porte. Il n'y a pas d'affichage permettant de signaler cet emplacement,
- il n'a pas été présenté de tests de débit des poteaux incendie situés sur la voie publique,
- le locataire dispose de deux Q1 contradictoires quant au risque de mise en échec. Il convient que le locataire ne fasse réaliser le Q1 que par un unique prestataire
- il n'est pas clair si les écarts des différents rapports de contrôle sont levés. Certains documents font référence au rapport associé mais ne précisent pas les écarts levés, d'autres n'y font pas référence,

Il est indiqué au locataire que les pompiers n'ont pas à procéder aux tests de débit sur les poteaux incendie publics. Il convient soit de récupérer les tests effectués par le gestionnaire de la ZAC soit de faire appel à une société spécialisée. Les résultats doivent permettre d'observer les débits unitaires ainsi que les débits simultanés sur les poteaux 156, 157 et 158.

Aucun test sur les portes coupe-feu n'a pu être réalisé en inspection (nouveau système se traduisant par l'absence de bouton de test). Le locataire doit justifier que la porte n°3 entre les cellules C4 et C5 et celle entre le local de charge et la cellule 5 ne sont pas opérationnelles.

Il n'a pas été fait la démonstration que le système de détection automatique d'incendie était adapté ni qu'un système dédié était prévu dans le système de stockage automatique et au niveau des mezzanines.

L'ARF et l'ETF n'ont pas été présentées.

Analyse et propositions de suites à donner

► Demandes liées aux non-conformités notables

NCN 4.1 : Les distances d'évacuation prévues à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 ne sont pas respectées notamment au niveau du stockage automatisé (personnel de maintenance) voire du personnel travaillant sur/sous mezzanine. L'exploitant doit soit reprendre la structure pour satisfaire ces distances soit apporter la démonstration adéquate demandée à la NCN 1.1 pour demander la modification de cet

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

article.

NCN 4.2 : L'exploitant doit justifier que le système d'extinction automatique d'incendie est correctement entretenu conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en fournissant un nouveau Q1 stipulant que le système ne présente pas de risque de mise en échec ainsi que les éléments justifiants de la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de contrôle (bon d'intervention reprenant les numéros/libellés des observations, récapitulatif des observations signé par le prestataire pour chaque reprise réalisée, bon de commande pour les non-conformités non encore levées).

NCN 4.3 : L'exploitant doit justifier que le système de détection incendie permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Il doit également justifier qu'un système de détection d'incendie distinct du système automatique d'extinction a été mis en place dans les cellules contenant au moins une mezzanine et ce conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette démonstration pourra être fournie dans le cadre des compléments au dossier de porter à connaissance demandé à la NCN 1.1.

NCN 4.4 : L'exploitant doit justifier de la conformité de ses installations de protection contre la foudre au regard des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 rendu applicable par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

► **Demandes liées aux non-conformités**

NC 4.1 : L'exploitant doit justifier du respect de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 et concernant la surface des exutoires (2 % de la toiture), la surface des DENFC (0,5 % de la toiture) et la surface des cantons.

NC 4.2 : L'exploitant doit justifier que les extincteurs situés dans la chaufferie et l'extincteur situé quai 26 cellule 5 sont correctement entretenus et ce conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

NC 4.3 : L'exploitant doit justifier que les RIA sont correctement entretenus conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en transmettant les éléments justifiant de la reprise des défauts observés lors du contrôle périodique de ces installations en 2018.

NC 4.4 : L'exploitant doit justifier que les portes coupe-feu sont correctement entretenus conformément à l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en transmettant les éléments justifiant de la reprise des défauts observés lors du contrôle périodique de ces installations en 2018 et en particulier pour la porte n°3 entre les cellules 4 et 5 et la porte entre le local de charge et la cellule 5.

NC 4.5 : L'exploitant signalera l'emplacement des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle de sorte à ce que cet emplacement puisse être visible depuis l'intérieur de la cellule concernée et ce conformément à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

NC 4.6 : L'exploitant doit justifier la disponibilité des débits en eau prévus à l'article 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 en faisant procéder aux tests de débit unitaire et aux tests de débits simultanés sur les poteaux incendie 156, 157 et 158 situés sur la voie publique.

► **Demandes liées aux remarques**

RQ 4.1 : Il conviendrait, pour assurer un meilleur suivi des reprises des non-conformités relevées lors des contrôles des équipements et des opérations de maintenance, que le prestataire assurant les travaux signe directement sur la fiche d'observations les écarts levés par son intervention.

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «Exploitation / visite du site »

Arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001 chapitre V titre 3 :

- Article 7.3 –

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- Article 13

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

- Article 14

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Le locataire indique qu'un exercice incendie sera réalisé en 2019.

Le locataire a présenté :

- les compte-rendus d'évacuation pour les 25 et 30 octobre 2018 et concernant le test pour les 3 équipes (matin, nuit, après-midi),
- le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14/11/2018 qui indique une fuite au niveau de la vanne de coupure chaudière.
- le bon d'intervention n°5418 de Climater concernant la chaufferie mais ce dernier n'indique pas clairement la reprise de la fuite.

Le locataire indique que sa voie pompier est inaccessible à cause du parking de véhicules devant cet accès. Il indique avoir déjà signalé le problème aux services publics et signale également que sa clôture est régulièrement dégradée par des véhicules lors de manœuvres de demi-tour. Il transmet les coordonnées de son interlocuteur (M.Naude, responsable de l'unité gestion de l'espace public, Communauté d'agglomération Paris Saclay – 01.69.35.66.38 – jean-marc.naude@paris-saclay.com – Parc Orsay Université 26 rue Jean Rostand 91898 Orsay cedex)

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Il a été constaté que :

- le site dispose de deux accès pompier carrossables mais que l'accès situé le long de la voie pompier est rendu inaccessible par un parking de remorques de camion et un parking VL,
- la clôture est abîmée à plusieurs endroits au nord du site, cette dernière est enfoncée vers les installations ce qui induit une détérioration via la voie publique,
- les compacteurs sont sprinklés,
- des matériaux sont présents dans le local chaufferie,
- le carnet d'entretien était rangé dans le tableau électrique dans la chaufferie,
- le revêtement au sol du local de charge est en bon état et remonte sur les murs. Le regard borgne est vide et le local est dédié à la charge de batteries. Des batteries étaient en cours de charge et la ventilation forcée était en fonctionnement,
- les réservoirs des groupes motopompes ne sont pas placés sur rétention. Le local sprinkler est dédié aux installations sprinkler,
- le site est propre et entretenu,
- les véhicules à l'arrêt ont pour certains le moteur allumé (véhicule frigorifique),

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	Logicor 1 à Chilly-Mazarin
Unité Départementale de l'Essonne	Inspection du :	5/02/2019

- il n'y a pas de stockage en extérieur,
- la hauteur des stockages est compatible avec le fonctionnement du sprinkler pour les parties situées en dehors du stockage automatisé,
- il n'y a pas de détérioration visible sur les murs coupe-feu observés,
- le bassin de la ZAC n'est pas entretenu.

Analyse et propositions de suites à donner

► Demandes liées aux non-conformités notables

NCN 5.1 : L'exploitant doit justifier que la vanne fuyarde identifiée dans le rapport de contrôle de la chaufferie YK/ET 735 18 911 du 14/11/2018 a été réparée et ce afin de satisfaire l'article 1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

► Demandes liées aux non-conformités

NC 5.1 : Les réservoirs des groupes motopompes du local sprinkler doivent être placés sur rétention de dimension conforme à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001.

NC 5.2 : Les produits stockés dans la chaufferie et non liés à son fonctionnement sont évacués conformément à l'article 2.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté n°2001-PREF.DCL/0376 du 03 octobre 2001. Le livret d'entretien ne doit pas être rangé dans le tableau électrique.

► Demandes liées aux remarques

RQ 5.1 : L'exercice de défense contre l'incendie est à réaliser en 2019 conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, cet exercice inclut notamment un exercice d'évacuation, la fermeture des vannes d'isolement et l'appel des secours (en indiquant bien qu'il s'agit d'un exercice).

RQ 5.2 : L'exploitant doit signaler régulièrement les problématiques d'accès à sa voie pompier ainsi que les détériorations de ses clôtures au gestionnaire de la ZAC afin que ce dernier puisse intervenir. L'inspection va procéder à un courrier de signalement suite à l'inspection de ce jour et qui reprendra ces points et indiquera également qu'il convient de faire procéder à l'entretien du bassin.

RQ 5.3 : Il conviendrait de mettre en place des bonnes pratiques permettant de limiter le nombre voire supprimer les véhicules stationnés avec moteur allumés (véhicules frigorifiques).

